

Projet de décret, présenté par M. Rabaud-Saint-Etienne, au nom du comité de Constitution, concernant les opérations électorales dans la commune de Nantes, lors de la séance du 7 septembre 1791

Jean-Paul Rabaud de Saint Etienne

Citer ce document / Cite this document :

Rabaud de Saint Etienne Jean-Paul. Projet de décret, présenté par M. Rabaud-Saint-Etienne, au nom du comité de Constitution, concernant les opérations électorales dans la commune de Nantes, lors de la séance du 7 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 266;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12431_t1_0266_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

instruments propres à contrefaire les assignats. (L'Assemblée ordonne le renvoi de cette motion au comité.)

M. Rabaud-Saint-Etienne, au nom du comité de Constitution. Vous avez renvoyé au comité de Constitution la pétition qui vous a été adressée par le conseil général de la commune de Nantes. Je n'ai pas besoin de vous répéter les faits qui vous ont été dénoncés lundi dernier, mais je dois vous faire sentir combien il est dangereux, dans les circonstances actuelles, de voir, ainsi que l'a fait l'assemblée électorale de Nantes, user de voies violentes, se livrer tumultueusement à des mouvements qui peut-être sont inspirés par des intrigants, chasser de son sein sans aucune forme de procès, et sans se faire présenter les pièces légales, une partie ou la totalité des électeurs, et éloigner par là les sentiments de fraternité qui doivent se trouver entre les habitants des villes et les habitants des campagnes.

Dans cet état de choses, Messieurs, le comité de Constitution a pris connaissance, d'après vos ordres, des pièces qui lui ont été présentées. Il s'est convaincu que, la vérification faite par la municipalité, la ville de Nantes a 11,636 citoyens actifs, d'où il résulterait que, à un sur cent, elle avait droit de présenter 110 électeurs. Cependant, comme, dans chacune des 18 sections, on n'a pas fait un rapport exact entre le nombre des membres de l'Assemblée et ceux des électeurs qui pouvaient en être tirés, il en est résulté cette infériorité que, de 110 personnes qu'ils avaient le droit d'envoyer, ils n'en ont envoyé que 90.

C'est en vain que le corps électoral, et surtout sans aucune forme, a prétendu réduire les 90 électeurs de la commune de Nantes à 56; il n'en avait pas le droit; ils avaient encore moins le droit de choisir les 34 qu'ils voulaient exclure et les 90 électeurs n'avaient point de qualité pour se réduire eux-mêmes.

Le comité de Constitution a écouté les représentations qui ont été faites par les députés de la commune de Nantes; elles consistaient à ce que nous présentassions à l'Assemblée un projet de décret qui pût infirmer toutes les élections, qui pût engager les électeurs à les reconnaître, en reconnaissant leur nullité. Le comité n'a pas cru que le Corps législatif actuel pût prononcer la nullité de cette assemblée électorale, car ainsi le Corps législatif de cette année influerait sur la nomination du Corps législatif de l'année suivante, ce que vous ne devez pas permettre. D'ailleurs, Messieurs, les véritables juges des membres élus, c'est l'Assemblée dont ils feront partie. Le comité a donc pensé que c'est à la législature suivante que vous devez renvoyer la connaissance de cette affaire; et c'est d'après cette dernière pensée que je vais avoir l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de Constitution sur la pétition présentée à l'Assemblée au nom du conseil général de la commune de Nantes au sujet de l'expulsion tumultueuse d'une partie des électeurs de ladite commune par les autres électeurs du département; considérant que, quoiqu'il paraisse résulter des pièces apportées et déposées par les députés de la commune de Nantes une nullité contre les opérations du département de la Loire-Inférieure actuellement séante à Nantes, néanmoins ces opérations n'étant relatives qu'à l'élection des députés, dont les titres ne peuvent être jugés que par le Corps législatif dont ils doivent

être membres, renvoie la connaissance de cette affaire à la première législature. »

M. Chabroud. J'adopte le préambule que M. le rapporteur présente à l'Assemblée; mais je pense qu'il ne faut pas renvoyer à la législature les difficultés qui peuvent résulter des détails de l'assemblée électorale. Je crois que la Constitution a déterminé de quelle manière et par qui des difficultés de ce genre doivent être déterminées. Il faut donc trouver un mode de décret qui ne préjudicie pas au mode décrété par la Constitution.

Je propose donc, après le préambule, de mettre que l'Assemblée déclare qu'elle n'est pas compétente, et en conséquence qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. Rabaud-Saint-Etienne, rapporteur. Je ne saurais adopter cet amendement. Vous avez décrété que lorsqu'il y aurait du débat dans les assemblées électorales, quant à la nomination des administrateurs, si les administrateurs étaient mal nommés, il n'y avait pas lieu pour vous d'intervenir, parce que vous avez pourvu à cet objet par une loi.

L'élection des députés est l'objet dont on s'occupe actuellement, et comme vous n'y avez pas pourvu, et que tout le monde convient que c'est à la législature prochaine à en juger, je reviens encore au projet que le comité vous présente, et je demande qu'il soit mis aux voix, sauf, en cas qu'il y ait des différends entre les électeurs, de se pourvoir par les formes prescrites par le juré.

M. Chabroud. J'observe que lorsque vous prononcez un renvoi, vous allez contre votre proposition; car lorsqu'on n'est pas compétent, on ne doit pas même préjuger le renvoi.

M. Rabaud-Saint-Etienne, rapporteur. J'adopte.

M. Tronchet. Je pense qu'il ne faut pas mettre dans ce préambule : « considérant quoi qu'il paraisse résulter une nullité ». Il y a à cela un grand inconvénient; c'est une espèce de préjugé que vous prononcez, et vous le prononcez sans entendre les parties; et s'il arrivait que le Corps législatif qui nous succéderait décrêtât les élections valables, vous sentez, Messieurs, combien il y aurait d'inconvenance de notre part à avoir dit « quoiqu'il paraisse ».

D'après cela je demande que le décret soit ainsi conçu :

« L'Assemblée, ouï le rapport de son comité de Constitution qui énonce les plaintes faites, etc., déclare qu'elle passe à l'ordre du jour. »

M. Briois-Beaumetz. J'insiste sur le préambule : il n'y a qu'à faire mention, dans le préambule, des pièces desquelles il apparaît que l'Assemblée serait vicieuse.

Alors si, par les pièces, il résulte que l'Assemblée nationale n'aurait pas été constituée en contradiction, l'Assemblée ne se sera pas trouvée en contradiction ni avec elle-même, ni avec la législature suivante.

Je demande que le préambule soit conservé parce qu'il est important pour faire rentrer les électeurs dans l'ordre.

M. Tronchet. Je demande que le préambule